

Prénom Nom

Adresse

Code postal Ville

Ref. Fiscale :****

Recommandé n° :*****

Direction des finances publiques

Nom du comptable ou directeur

Adresse

Code postal Ville

Le **** à ****

Objet : Opposition à la mise en place de la nouvelle obligation déclarative des propriétaires

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous portons à votre connaissance des informations concernant une situation particulièrement grave, en rapport avec les faits précédemment cités en objet de ce courrier.

Obligation déclarative à tous les propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation, particuliers et entreprises, les obligeants à déclarer l'occupation de leurs logements sur l'espace « Gérer mes biens immobiliers » du site impots.gouv.fr.

Il s'avère que cette « obligation » est mise en place par l'article 16 de la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, créant ainsi l'article 1418 du CGI mais également l'article 322A dans la nouvelle Section II bis du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier de l'annexe III au code général des impôts.

Section II bis :

Dispositions communes à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, à la taxe d'habitation sur les logements vacants et à la taxe annuelle sur les logements vacants.

Article 322A :

Les propriétaires de locaux mentionnés au I de l'article 1418 du code général des impôts déclarent, pour chaque local, à l'administration fiscale les informations suivantes :

1° S'ils s'en réservent la jouissance, la nature de l'occupation : résidence principale, résidence secondaire, logement vacant ;

2° S'il est occupé par des tiers, l'identité des occupants :

-s'agissant des personnes physiques : nom, prénom, date de naissance, pays, département et commune de naissance ;

-s'agissant des personnes morales : forme juridique, dénomination et numéro SIREN.

La déclaration mentionnée au premier alinéa est transmise par l'intermédiaire du service Gérer mes biens immobiliers, accessible depuis l'espace sécurisé des propriétaires.

Nous constaterons que le 2° de l'article précité, fait obstacle à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les Occupants ont la possibilité de déposer plainte pour transmission de données personnelles sans leur consentement.

L'article 1418 du CGI :

I.-Les propriétaires de locaux affectés à l'habitation sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, avant le 1er juillet de chaque année, les informations relatives, s'ils s'en réservent la jouissance, à la nature de l'occupation de ces locaux ou, s'ils sont occupés par des tiers, à l'identité du ou des occupants desdits locaux, selon des modalités fixées par décret.

Sont dispensés de cette déclaration les propriétaires des locaux pour lesquels aucun changement dans les informations transmises n'est intervenu depuis la dernière déclaration.

II.-Cette déclaration est souscrite par **voie électronique** par les propriétaires dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet.

Ceux de ces propriétaires qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique ainsi que les propriétaires dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet utilisent les **autres moyens mis à leur disposition par l'administration.**

La Loi 2019-1479 :

Loi promulguée après décision constitutionnelle n° 2019-796 :

Au vu des textes suivants :

- **La Constitution ;**
- **L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel :**

L'ordonnance 58-1067 définit, l'organisation du Conseil constitutionnel, le Fonctionnement du Conseil constitutionnel, les Dispositions diverses et dispositions transitoires et la nomination des membres.

L'Ordonnance précitée est promulguée et signée le 7 novembre 1958 par le Président du Conseil des ministres Charles de Gaulle et publiée au journal officiel le 9 novembre 1958

Nous pouvons constater que dans l'article 13 de la Constitution en vigueur au 4 octobre 1958, Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.

L'Ordonnance 58-1067 n'est pas ratifiée par le parlement, conformément à l'article 38 de la Constitution.

Il en résulte que le président du conseil des ministres n'avait le pouvoir de promulguer cette Ordonnance, elle est donc illégale et anticonstitutionnelle.

De ce fait, les dispositions édictés dans l'Ordonnance 58-1067 pour l'organisation et le fonctionnement le conseil Constitutionnel et la nomination des membres ne sont pas applicables.

Le Conseil Constitutionnel n'a pas d'existence légale et ne peut prendre de décision.

- **La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances :**

La loi 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances est édictée sous le fondement de la Constitution et des Ordonnances 58-1067 et 58-2 promulguées par Charles de Gaulle, président du conseil des ministres. Ces Ordonnances, non ratifiées par le parlement, sont non conformes aux articles 13 et 38 de la Constitution. La Loi précitée ne peut être mise en application, elle est illégale.

Il en est de même pour les Lois Organiques n° 2005-779, n° 2009-403, n°2012-403, n°2013-906, et n°2021-1836 et promulguées après décisions constitutionnelles qui ont modifié la Loi 2001-692.

- **Le code général des impôts**

Le **décret n° 50-478 du 6 avril 1950** portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du **décret 48-1986 du 9 décembre 1948** et des lois subséquentes, promulgué par Georges Bidault, Président du conseil des ministres.

L'Art. 274 du décret 48-1986.

- **Avant le 1er juillet 1949** il sera procédé par décrets à la refonte des codes fiscaux pour les mettre en harmonie avec les dispositions contenues dans le présent décret. Cette codification pourra comporter en outre des dispositions tendant à coordonner les **procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux et à simplifier les formalités ou déclarations imposées aux redevables.**

L'article 274 précité est modifié par l'article 16 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949.

Article 16 de la Loi précitée :

*Des décrets fixeront, en tant que besoin, les modalités d'application de la présente Loi. La date du **31 octobre 1949** est substituée à celle du **1^{er} juillet 1949** figurant au premier alinéa de l'**article 274 du décret 48-1986 du 9 décembre 1948** portant réforme fiscale.*

Conformément à l'article 274 du décret 48-1986, la refonte des codes fiscaux pour les mettre en harmonie avec les dispositions contenues dans le présent le décret précité n'a pas eu lieu.

L'article 16 de la Loi 49-1033 du 31 juillet 1949 ne peut modifier un article qui n'a plus aucune valeur.

Continuons quand même sur les autres modifications.

L'article 25 de la Loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949, reconduit les dispositions de l'article 274 du décret 48-1986 jusqu'au 31 janvier 1950.

L'article 7 de la Loi 50-141 du 1^{er} février 1950 est censé modifier à nouveau la date édictée dans l'article 274 du décret 48-1986.

Article 7 de la Loi précitée :

Est prorogé jusqu'au 28 février 1950 le délai prévu par l'article 274 du décret n°48-1989 du 9 décembre 1948, modifié par l'article 16 de la Loi 49-1033 du 31 juillet 1949 et par l'article 25 de la Loi 49-1641 du 31 décembre 1949 (révision des codes fiscaux). Pas de modification entre le 31 octobre et le 31 décembre 1949.

Le délai prévu par l'article 274 ne peut donc être modifié de nouveau. **L'article 274** relatif au délai sur la refonte des codes fiscaux est annexé au **décret 48-1986**. Le **décret 48-1989** est relatif au régime fiscal des actes constitutifs de nantissements sur récoltes dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Il ne comporte que 3 articles.

De ces faits, il en résulte que le délai du 1^{er} juillet 1949 pour la refonte des codes fiscaux par décrets, définit dans l'article 274 du décret 48-1986 n'a pas été respecté. Par conséquent, le décret du 6 avril 1950 ne pouvait être édicté, ni mis en application.

Le Décret 48-1086 est édicté par le Conseil des ministres :

Par :

Henri Queuille le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques

Le ministre de l'intérieur, JULES MOCU.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, MAURICE-PETSCHÉ.

Le Code général des impôts est institué par le **Décret n° 50-478 du 6 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du décret du 9 décembre 1948 et des lois subséquentes, donc après la date du 1^{er} juillet 1949.**

La partie législative au CGI n'a jamais été ratifiée par le parlement.

Il en résulte :

Que, la partie législative n'a jamais été ratifiée par le parlement ;

Que, le délai mentionné à l'article 274 du décret 48-1986 n'a pas été respecté ;

Que, Le décret 50-478 est non conforme à l'article 34 de la Constitution en vigueur ;

Que, le Code général des impôts n'a aucune existence légale.

Article 46 de la Constitution : Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le **Conseil constitutionnel** de leur conformité à la Constitution.

L'article 47 de la Constitution : Le Parlement vote les projets de **loi de finances** dans les conditions prévues par une **loi organique**.

Le **Décret n° 2023-324** du 28 avril 2023 pris pour l'application de l'article 1418 du code général des impôts est donc **illégal**.

Cette déclaration est édictée, selon le gouvernement, pour lutter contre la Fraude fiscale. Il s'avère que la Direction générale des finances publiques est enregistrée auprès du registre LEI, sous le numéro **969500ELHVY048GHJ48**, Organisation destinée aux marchés financiers. Que va faire l'argent publique sur les marchés financiers ?

De ces faits, il en résulte,

Que, La Loi de finances 2019-1479, les Lois Organiques, les décisions du Conseil Constitutionnelle n'ont aucune existence légale, tout comme les autres Lois ainsi définies de 1958 à nos jours ;

Que, La nouvelle obligation déclarative des propriétaires est illégale et ne respecte pas la protection des données personnelles ;

Que le CGI n'a pas d'existence légale ;

Que cette nouvelle obligation n'est pas destinée pour la Lutte contre la fraude Fiscale mais plutôt pour extorquer plus d'argent et le faire évoluer sur les marchés financiers.

Par conséquent,

L'obligation des propriétaires défini par l'article 16 de la Loi 2019-1479 ne peut être mis en application.

Il en va de soi, que toute poursuite pour cette opposition sur la déclaration des propriétaires, qui n'est donc pas obligatoire, engagerait votre responsabilité personnelle.

Veillez agréer, Prénom Nom, l'expression de nos salutations les plus distinguées

Prénom, Nom signature